



Mairie - Maizeroy  
8 rue de l'École

57530 Maizeroy

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Réglementation de la vitesse

#### Voie Communale rue de la Fontenelle, rue du Château d'eau et rue de Pange dans l'agglomération de MAIZERROY

01-2023

#### OBJET

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.14,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

**Considérant** que la **la Voie Communale n° D71** entre la rue de la Fontenelle, la rue du Château d'eau et la rue de Pange, représente un danger pour la circulation et les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Communale n° D71**, dans l'agglomération de MAIZERROY, est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre la rue de la Fontenelle et la rue du Château d'eau et la rue de Pange,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MAIZERROY,

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à

l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAIZEROY,

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de METZ dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de MAIZEROY,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de COURCELLES-CHAUSSY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maizeroy  
Le 9 janvier 2023  
Le Maire,

